

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

-----0-----

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

-----0-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

-----0-----

Décret n° 97 - 175 du 27 MAI 1997
attribuant à la Société CONGO MINERALS,
INC un Permis de Recherches Minières dans le
bassin côtier du Congo pour les sels de
magnésium, de potassium et de sodium et les
sels connexes, dit « PERMIS MAKOLA »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu la loi n° 23-82 du 7 Juillet 1982 portant Code Minier ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 Juillet 1984 fixant les taux et les règles perception des droits sur les titres
Miniers ;
Vu le décret n° 86-814 du 11 Juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n° 92-61 du 7 Avril 1992 portant attribution et organisation du Ministère des Mines et
de l'Energie ;
Vu le décret n° 96-479 du 27 Août 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 96-480 du 2 Septembre 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 96-481 du 2 Septembre 1996 portant nomination des Ministres Délégués ;
Vu le décret n° 96-482 du 2 Septembre 1996 portant nomination des Secrétaires d'Etat ;
Vu le rectificatif n° 96-486 du 10 Septembre 1996 au décret n° 96-480 du 2 Septembre 1996
portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 96-487 du 10 Septembre 1996 modifiant le décret n° 96-481 du 2 Septembre 1996
portant nomination des Ministres Délégués ;
Vu le décret n° 96-494 du 16 Octobre 1996 portant organisation des intérim des Membres du
Gouvernement ;
Vu la demande du Permis de Recherches Minières en date du 24 Avril 1997 formulée par le
Directeur de la Société CONGO MINERALS Inc ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la Société CONGO MINERALS Inc, de droit d'ONTARIO (Canada), enregistrée sous le numéro 1214155 au Ministère de la Consommation et du Commerce d'ONTARIO, dont le siège est situé à 172 KING STREET EAST TORONTO, ONTARIO M5A 1J 3 (Canada) - et domiciliée B.P. 1306 POINTE-NOIRE (République du Congo), et dans les conditions prévues par le décret, un Permis de Recherches Minières dit « Permis MAKOLA » valable pour les Sels de Magnésium, de Potassium et de Sodium et les Sels Connexes dans le bassin Côtier de la République du Congo.

Article 2 : La superficie du Permis de recherches réputée égale à 2400 km² est comprise à l'intérieur d'un périmètre défini par les limites suivantes :

SOMMET	LONGITUDE	LATITUDE
	X	Y
C	12° 23' 00'' E	04° 41' 80'' S
D	12° 00' 70'' E	05° 02' 00'' S
B	12° 05' 00'' E	04° 20' 00'' S
A	11° 48' 10'' E	04° 34' 00'' S

Article 3 : Le programme des travaux de recherches minières à exécuter sur le permis est défini en annexes I au présent décret.

Article 4 : Le permis de recherches visé à l'article 1er ci-dessus est accordé pour une durée de quatre (4) ans et pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements pour une durée de trois (3) ans chaque fois dans les conditions prévues par le Code Minier.

Article 5 : La Société CONGO MINERALS bénéficie d'une dérogation en ce qui concerne la réduction de superficie ou rendu prévu à l'article 28 de la loi 23-82 du 7 Juillet 1982 portant Code Minier. Aussi la Société CONGO MINERALS ne procédera aux rendus qu'à la fin de la deuxième période de renouvellement.

Article 6 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables sur la superficie du permis définie à l'article 2 ci-dessus, il sera attribué de droit à la Société CONGO MINERALS Inc, un Permis d'exploitation pour chaque gisement.

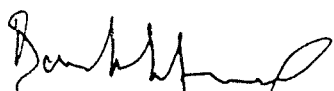
Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 du Code Minier, la Société CONGO MINERALS Inc et ses sous-traitants bénéficient de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels directement nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières ; par contre la Société CONGO MINERALS Inc s'acquittera d'une redevance superficielle.

Article 8 : La Société CONGO MINERALS Inc est tenue de faire parvenir chaque fin de trimestre, à la Direction Générale des Mines B.P. 2124 Brazzaville les rapports des travaux de recherches, aux fins du calcul et de la liquidation de la redevance superficielle.

Article 9 : Le Ministre Chargé du Développement Minier, le Ministre Chargé des Finances assureront chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

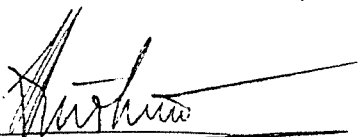
Fait à Brazzaville, le 27 MAI 1997

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



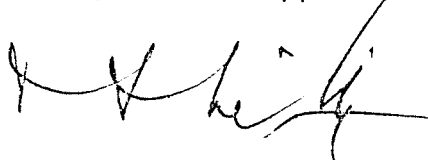
David Charles GANAO

P/ Le Ministre de l'Economie, du Plan
et des Finances, chargé de la Prospective,
Le Ministre du Commerce, de la Consommation
et de Petites et Moyennes Entreprises

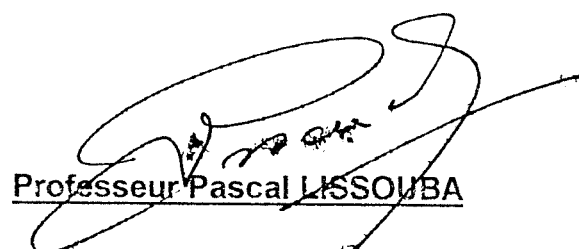


Joseph HONDJUILA MIKONO

Le Ministre Délégué, Chargé du Développement Minier

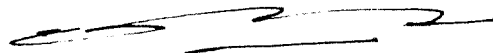


Félix MAKOSSO



Professeur Pascal LISSOUBA

P/ Le Ministre des Hydrocarbures
des Mines,
Le Ministre du Développement
Industriel



Raymond Vincent OMBKA-EKORI

